

VISANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRA-
TION ARCHITECTURALE

CONSIDÉRANT	les pouvoirs attribués par la loi à la municipalité de Saint-Pacôme;
CONSIDÉRANT	la qualité, la diversité, et l’ancienneté de l’architecture de Saint-Pacôme;
CONSIDÉRANT	la qualité de la composition spatiale et panoramique du village;
CONSIDÉRANT	la qualité des paysages de certains chemins de rang;
CONSIDÉRANT	que Saint-Pacôme fait partie de l’Association des plus beaux villages du Québec;
CONSIDÉRANT	que l’ « Inventaire du patrimoine régional » (1990) recommande d’adopter un règlement relatif aux PIA;
CONSIDÉRANT	qu’un tel règlement permet d’avoir un meilleur contrôle qualitatif de l’implantation de l’architecture des projets de construction, de rénovation, ou de transformation;
CONSIDÉRANT	que le conseil a jugé bon d’adopter un règlement sur l’élaboration et l’approbation de plans d’implantation architecturale (PIA) en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. René Dubé lors de la session du 4 septembre dernier,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Martine TANGUAY, APPUYÉ PAR M. Roch Santerre et résolu majoritairement d’adopter le présente règlement portant le numéro 166 lequel décrète et statue ce qui suit :

M. Gaétan Ouellet s’oppose à cette réglementation.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de mettre en place des moyens de préserver l’architecture ancienne, la trame bâtie typique des villages anciens, et la qualité de l’environnement naturel, et d'améliorer la qualité de l'affichage.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux secteurs suivants, identifiés sur la carte de l'annexe 1 :

- Le boulevard Bégin à partir du numéro civique 139 jusqu'au numéro 285 inclusivement
- La rue Galarneau à partir du numéro civique 100 jusqu'au numéro 162 inclusivement
- La rue Caron (le tronçon entre le boulevard Bégin et la rue Saint-Pierre) du numéro civique 10 jusqu'au numéro 26 inclusivement
- La rue du Faubourg au complet du numéro civique 144 jusqu'au numéro 170 inclusivement
- La rue Saint-Pierre au complet du numéro civique 10 jusqu'au numéro 20 inclusivement
- La Côte Norbert et le quatrième rang jusqu'à la limite de la municipalité de Mont-Carmel, du numéro civique 31 jusqu'au numéro 61 inclusivement

ARTICLE 5 CATÉGORIES DE TRAVAUX VISÉS

À l'intérieur des limites de la zone du PIA faisant l'objet du présent règlement, les activités suivantes sont assujetties à l'approbation des plans par le conseil municipal :

- Toute construction nouvelle incluant une construction accessoire (mais excluant les clôtures);
- Toute réparation, rénovation, restauration, réutilisation, transformation ou agrandissement touchant l'architecture extérieure d'un bâtiment (la façade et les cotés visibles de la rue) (ex : travaux touchant le revêtement extérieur, le revêtement de la toiture, la fenestration, ...);
- Tout déplacement de bâtiments;
- Toute démolition partielle ou totale d'un bâtiment;
- Toute installation ou modification d'une enseigne pour toutes propriétés situées dans les secteurs désignés.

Cette exigence s'ajoute à celles prévues à l'intérieur du règlement numéro 60, relatif aux permis et certificats, ainsi que ses amendements, lesquels doivent être respectés.

ARTICLE 6 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

6.1 POUR LES TRAVAUX :

- DE RÉPARATION, RÉNOVATION, RESTAURATION (sans agrandissement)
- DE RÉUTILISATION, TRANSFORMATION (sans agrandissement)
- DÉMOLITION

En plus des documents exigés pour une demande de permis ou certificat s'ajoutent :

- Une ou des photographies du bâtiment existant;
- Une brève description des travaux envisagés (revêtement des murs et toitures, types de fenêtres, types de moulures, couleurs, etc);
- Des photos anciennes si disponibles;

6.2 POUR DES TRAVAUX:

- D'AGRANDISSEMENT
- DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT (INCLUANT UN BÂTIMENT ACCESSOIRE)
- DE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Aux documents précédents, s'ajoutent :

- Un plan de localisation, à l'échelle, des constructions existantes et projetées (incluant les bâtiments secondaires) ainsi que les éléments naturels du terrain tels les cours d'eau, les affleurements rocheux, les boisés, les talus, etc;
- Une ou plusieurs photos couvrant l'ensemble du terrain ou du site sur lequel porte le projet;
- Une photo des bâtiments voisins
- Toutes les élévations détaillées du bâtiment, à l'échelle, incluant les détails des encadrements, des ouvertures, des balcons et escaliers, les types de porte et de fenêtre, les matériaux de recouvrement des murs et de la toiture et les couleurs extérieures. (Le croquis doit être d'une qualité suffisante pour pouvoir juger de l'admissibilité de la demande).

6.3 POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT OU DE CONSTRUCTION SUR DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, PUBLICS, ET INSTITUTIONNELS

En plus des documents mentionnés à l'article 5.2 s'ajoutent:

- Un croquis annoté illustrant comment le projet s'intègre aux caractéristiques du bâti de cette zone et des zones environnantes;
- Un plan d'aménagement du terrain incluant le stationnement, les végétaux existants, les aménagements paysagers prévus.

6.4 AFFICHAGE

Pour l'installation ou la modification d'une enseigne

- Un croquis fournissant les détails relatifs à la localisation, aux dimensions, aux couleurs, à la forme, à l'éclairage ainsi qu'aux matériaux constituant l'enseigne.
- Une photo du bâtiment et/ ou de l'emplacement prévu pour l'enseigne

ARTICLE 7 PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

7.1 DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être faite à l'inspecteur des bâtiments. Si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme, et que tous les documents exigés à l'article 5 et ses alinéas sont fournis, l'inspecteur transmet la demande dans un délai de quinze jours au comité consultatif d'urbanisme.

7.2 ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au présent règlement. S'il le

juge nécessaire, le comité d'urbanisme peut rencontrer le requérant. Il prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande. Il transmet sa recommandation au conseil, et ce, dans un délai maximal de 21 jours, suivant la réception de la demande par le CCU.

7.3 DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le Conseil municipal doit se prononcer sur la demande, par le biais d'une résolution adoptée à la prochaine réunion du conseil. Il peut approuver la demande avec ou sans modifications. Dans le cas où la demande serait rejetée en tout ou en partie, le Conseil motivera sa décision par écrit.

7.4 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Suite à l'adoption de la résolution par le conseil municipal, l'inspecteur en bâtiment émettra ou refusera le permis ou certificat avec les conditions qui s'y rattachent.

7.5 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

7.6 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou de l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificats émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

7.7 CONSULTATION PUBLIQUE

Le conseil peut décider de soumettre le projet de demande de permis à une consultation publique en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat assujettis au présent règlement doivent satisfaire les objectifs précisés. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon indicative mais non limitative, par les critères contenus dans l'annexe 2. L'annexe 2 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 1^{er} jour d'octobre 2001

ANNEXE 2

OBJECTIFS ET CRITÈRES

**RESTAURATION ET RÉNOVATION
DE BÂTIMENTS**

OBJECTIFS VISÉS :

- 1. FAVORISER LES INTERVENTIONS QUI MAINTIENNENT L'INTÉGRITÉ ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS (INCLUANT LES BÂTIMENTS SECONDAIRES)** (au niveau du revêtement, de la toiture, de la fenestration, des éléments en saillie, et décors menuisés)

N.B. : Les règles de base qui s'appliquent lors de travaux sur les bâtiments anciens sont de:

- conserver et réparer les éléments endommagés plutôt que les remplacer
- remplacer les éléments manquants par des éléments semblables aux éléments encore existants
- remplacer les éléments originaux uniquement lorsqu'il n'est plus possible de les conserver. Dans ce cas, les nouveaux éléments s'inspirent du caractère de la construction.

- 2. PERMETTRE AUX BÂTIMENTS ANCIENS FORTEMENT MODIFIÉS DE RETROUVER LEURS CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE** (au niveau des éléments suivants : revêtement, toiture, fenestration, éléments en saillie, et décors menuisés)

Composantes	Critères
1. Revêtement	A) Favoriser le maintien du matériau actuel lorsqu'il est d'origine (ex : bardeau, planche à feuillure, déclin de bois, etc). B) Si c'est impossible, le remplacer par un matériau qui conserve les caractéristiques du matériau d'origine (les dimensions, l'orientation, l'apparence, la texture). C) Utiliser un seul matériau de recouvrement sur l'ensemble du bâtiment. D) Ne pas poser de déclin de vinyle en diagonale car cela ne correspond pas au caractère ancien du bâtiment. E) Maintenir les boiseries, telles les planches cornières et les encadrements de portes et fenêtres, lors de la pose de nouveaux revêtements.
2. Fenêtres	A) Maintenir la dimension, le type, et le carrelage des fenêtres si elles sont d'origine (surtout si seulement quelques fenêtres sont changées, cela afin de conserver l'équilibre de la fenestration). B) Éviter de modifier (murer, agrandir, ou rapetisser) une ouverture existante, sauf pour retrouver les caractéristiques d'origine. C) S'il est inévitable d'agrandir une fenêtre, ajouter une deuxième fenêtre de même dimension et de même type que la fenêtre d'origine (i.e jumeler les fenêtres). D) Éviter les fenêtres de type vitrine et les fenêtres à coulissage horizontal qui ne s'harmonisent pas avec le caractère ancien d'un bâtiment. E) Remettre les boiseries après avoir remplacé des fenêtres.
3. Portes	A) Conserver les portes anciennes car elles comportent souvent beaucoup de détails. B) Conserver le décor de la porte (linteau, imposte, baies latérales, boiseries). C) Choisir des portes françaises plutôt que des portes patio pour l'arrière des bâtiments.

4. Détails architecturaux	A) Conserver les ornements et décors menuisés d’origine (corniches, corbeaux, épis, fioritures, balustrades de galeries, etc) ou les remplacer par des éléments similaires.
5. Saillies	A) Conserver les perrons, galeries, balcons, porches, cheminées, etc s’ils sont d’origine, ou les remplacer par des éléments similaires. B) Respecter le style d’origine lorsqu’il y a ajout de lucarnes.
6. Fondations	A) Ne pas surélever un bâtiment de plus de 60 cm au-dessus du niveau moyen du sol de l’emplacement du bâtiment lorsqu’on construit de nouvelles fondations (à moins que les conditions de drainage ne l’oblige).
7. Toitures	A) Ne pas modifier la forme du toit. B) Favoriser le maintien du matériau actuel lorsqu’il est d’origine (bardeau de cèdre, tôle à la canadienne, tôle à baguette, etc).
8. Agrandissements	A) Harmoniser l’agrandissement prévu avec le bâtiment principal (le volume, la hauteur et le type de toiture) B) Utiliser le même matériau de recouvrement que le bâtiment principal, tant pour les murs que pour la toiture. C) Favoriser les agrandissements sur les cotés ou vers l’arrière du bâtiment. D) S’assurer que l’agrandissement n’obstrue pas de percée visuelle sur un élément d’intérêt.
9. Couleurs	A) Tenir compte du caractère du bâtiment et de l'agencement avec les édifices voisins. B) Choisir des teintes qui s'harmonisent avec les matériaux.
10. Bâtiments secondaires (granges, remises, hangars, etc)	A) Conserver les bâtiments secondaires anciens (plutôt que d’installer une remise moderne). B) Conserver les matériaux de revêtement d’origine s'ils sont en bois (murs et toiture). Éviter de recouvrir les murs des bâtiments secondaires de tôle galvanisée ou émaillée. C) Tenir compte de l’esthétique des bâtiments secondaires. Par exemple : - Conserver les ornements d’origine tels les boiseries autour des ouvertures, les lanternes d’aération, etc. - Considérer la possibilité de peindre les murs et les toitures de la même couleur que le bâtiment principal afin de créer un effet d’ensemble.
11. Démolition	A) Tout projet de démolition devra être soumis au CCU pour étude. Éviter toute démolition d’un bâtiment patrimonial (maison, grange, bâtiment secondaire, etc) sauf en cas de force majeure ou pour des fins de sécurité publique.
12. Déplacement	Tout déplacement de bâtiments devra être évalué par le CCU

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

OBJECTIF VISÉ :

S’ASSURER QUE LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS S’INTÈGRENT AVEC LE MILIEU ANCIEN DE FAÇON À CONSERVER LES CARACTÉRISTIQUES PATRIMONIALES DU MILIEU (FORMES, ECHELLE, MATÉRIAUX DE RECouvreMENT DES BÂTIMENTS)

Composantes	Critères
1. Perspectives visuelles	A) S’assurer que le bâtiment n’obstrue pas de percées visuelles sur l’église, ni sur d’autres bâtiments patrimoniaux importants. B) S’assurer que le bâtiment n’obstrue pas de percées visuelles sur des éléments importants du paysage tel la rivière, le fleuve, les montagnes. C) S’assurer que les perspectives visuelles à partir du golf vers le village sont maintenues.
2. Implantation	A) Planter le bâtiment avec la même marge de recul,les mêmes marges latérales et la même orientation que les maisons voisines (ou la moyenne). B) Adapter le bâtiment au relief naturel du terrain (éviter le remblayage et les talus inutiles).
3. Forme du bâtiment	A) Prévoir un bâtiment dont la forme générale (volume, hauteur, forme et pente de toit, plan au sol) est similaire à celle qui caractérise les bâtiments du secteur (ou respecte ce qui est le plus commun dans la rue).
4. Revêtement	A) Utiliser le bois de préférence, ou des revêtements dont le profil s’apparente à celui des maisons anciennes du village. B) La brique est exceptionnelle car c'est un matériau peu présent dans le village. C) S’assurer que les façades latérales reçoivent un traitement aussi soigné que la façade principale. D) Ne pas utiliser plus de deux types de revêtement sur un même bâtiment.
5. Couleurs	A) Utiliser des couleurs qui s’harmonisent pour les bâtiments d'une même propriété B) Éviter l'utilisation de couleurs choquantes avec l'environnement.
6. Fenêtres	A) Respecter l’organisation, les dimensions et le type de fenêtres traditionnels les plus communs du voisinage.
7. Portes et entrées	A) S’inspirer du type de portes et de l’organisation de l’entrée des bâtiments environnants (escalier, galerie, porche, véranda, etc)
8. Détails architecturaux	A) Pour l’ornementation, s’inspirer des éléments présents sur le territoire : - Boiseries autour des ouvertures - Corniches moulurées - Corbeaux - Fioritures - Balustrades des galeries
9. Saillie	A) S’inspirer des galeries, balcons, vérandas, lucarnes présents sur les maisons traditionnelles du voisinage.
10. Fondations	A) Limiter les sections de fondations ressortant du sol au minimum. B) S’assurer que les murs de fondation sans finition sont peu apparents.

11. Bâtiments secondaires	S'assurer que les nouveaux bâtiments secondaires : A) Sont situés dans la cour arrière B) Sont en parfaite harmonie de volume et de proportion avec le bâtiment principal. C) Ont la même forme et le même type de toiture que le bâtiment principal. D) Ont le même matériau de revêtement ou ont un revêtement qui s'harmonise avec le bâtiment principal. E) Conservent l'aspect original des bâtiments secondaires existants et incluent les éléments décoratifs qui caractérisent les bâtiments anciens.
12. Exceptions	A) Une architecture contrastée peut être soumise à une analyse plus approfondie et reste exceptionnelle
13. Types de maisons présents sur le territoire dont on peut s'inspirer	Voir annexe 3

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

OBJECTIF VISÉ :

CONSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PARTICULARITÉS DU SITE

Composantes	Critères
1. Végétaux	A) Conserver les arbres matures et les alignements d'arbres. B) Remplacer les arbres coupés, par des arbres de même espèce et de bon calibre (5 cm de diamètre minimum), sauf s'il s'agit d'arbres à racines envahissantes (érable argenté, saule, peuplier). C) Conserver les vergers existants D) Encourager l'utilisation de plantes traditionnelles autour des bâtiments anciens (ex: érables, pommiers, lilas, rosiers, hydrangers, hé-mérocailles, cosmos, etc). E) Demander un permis pour couper des arbres de plus de 30 cm de diamètre
2. Crans rocheux	A) Conserver et mettre en valeur les crans rocheux. Ne pas niveler ces éléments.
3. Cours d'eau	A) Conserver et mettre en valeur les cours d'eau secondaires
4. Clôtures	A) Encourager la présence de clôtures traditionnelles (voir annexe 4)
5. Stationnements	A) Délimiter les entrées des stationnements commerciaux par des bandes gazonnées lorsque l'espace le permet. B) Aménager les aires de stationnement dans les marges latérales ou à l'arrière des constructions. C) Favoriser le maintien des bâtiments au dépend des aires de stationnement.
6. Cour avant du bâtiment	Aménager une bande de plantation d'au moins un mètre devant le bâtiment (avec du gazon et/ou des végétaux).
7. Entreposage	A) Localiser les aires d'entreposage dans les cours arrière. Si c'est impossible, aménager une bande de terrain plantée d'arbres et d'arbustes entre la rue et l'aire d'entreposage.
8. Écrans visuels	A) Masquer les constructions et activités incompatibles ou mal intégrées au territoire avec des bandes de végétation.

AFFICHAGE

OBJECTIF VISÉ :

S’ASSURER QUE L’AFFICHAGE CONTRIBUE À CRÉER UN ENVIRONNEMENT VISUEL HARMONIEUX (voir annexe 5)

Composantes	Critères
1. Localisation	A) Éviter d’obstruer des points de vue avec l’affichage, qu’il s’agisse de paysages naturels, architecturaux ou d’autres enseignes.
2. Matériau	A) Utiliser des affiches en accord avec l’architecture et l’environnement ancien (ex: affiches de bois, sculptées ou peintes). B) N’utiliser les autres matériaux que s’ils sont compatibles avec l’architecture ou le caractère du village.
3. Contenu	A) L’affiche ne devrait contenir que le nom du commerce et le principal produit vendu. B) Une illustration simple est souvent la meilleure façon d’attirer la clientèle.
4. Couleurs	A) Ne pas utiliser plus de deux ou trois couleurs sur une affiche (sauf s’il y a une illustration). B) Harmoniser les couleurs de l’affiche avec les couleurs du bâtiment qu’elles desservent. C) Harmoniser entre elles les affiches situées sur un même site.
5. Support	Poteaux : A) Utiliser de préférence des poteaux en bois. B) Les teindre ou les peindre d’une couleur neutre appareillée à celle du bâtiment. C) Des couleurs d’accent reprenant celles du lettrage, peuvent être utilisées pour les poteaux. Affichage suspendu au mur : D) N’utiliser qu’aux endroits où il est impossible de placer une affiche sur poteau (lorsqu’il n’y a pas d’espace devant le bâtiment) E) Idéalement, placer l’enseigne sur un des coins de la façade, sur la galerie ou un sur porche. F) Veiller à ne pas obstruer la vue sur un élément important de l’architecture Affichage sur le bâtiment : G) N’utiliser que sur les anciens bâtiments commerciaux où il y a un espace prévu à cet effet. Affichage sur fenêtres H) Ne doit contenir que le nom et la fonction du commerce I) Ne doit pas dépasser plus de 30% de la surface vitrée. J) Éviter la publicité temporaire
6. Dimension	A) La superficie de l’affiche ne devrait pas dépasser un mètre carré (10 pieds carrés).
7. Éclairage	A) L’éclairage doit être constant (et non intermittent); la lumière doit être projetée sur l’enseigne.
8. Entretien	A) Favoriser l’entretien des affiches détériorées.

9. Aménagement paysager	A) Encourager l’aménagement paysager pour améliorer l’intégration des enseignes.
10. Uniformité versus individualité	A) Sur un même bâtiment les enseignes sont harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur, et du format de leur message. B) Éviter d'utiliser plus de deux types d'enseignes sur une même propriété (ex: une combinaison d'enseignes sur poteau ou suspendu plus une enseigne au mur ou sur fenêtre sont appropriés). C) Encourager l’utilisation de matériaux, d’éclairage, et de poteaux semblables, de façon à créer un système de signalisation cohérent pour le village et créer une impression d’ensemble. D) Éviter l’uniformité tout comme une trop grande variété

AUTRES

Composantes	Critères
1. Antennes paraboliques	A) Ne pas installer les antennes paraboliques sur la façade avant ou sur les cotés du bâtiment s'ils sont visibles de la rue B) Ne pas installer les antennes paraboliques dans la cour avant ou dans les cours latérales

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA**

AVIS PUBLIC

Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité :

1. **Que** lors de la séance tenue le _____ dernier, le conseil de la municipalité a adopté le projet de « **règlement numéro _____ sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la municipalité de Saint-Pacôme.**»
2. **Qu'**une assemblée publique de consultation aura lieu le _____ 2001, à ____ h ____, à la salle du conseil sur le projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
3. **Que** ledit projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.
4. **Que** le projet de règlement numéro _____ sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale vise à mettre en place des moyens de préserver l'architecture ancienne, la trame bâtie typique des villages anciens et la qualité de l'environnement naturel, et d'améliorer la qualité de l'affichage. Le secteur touché est le boulevard Bégin à partir du numéro civique 139 jusqu'au numéro 285 inclusivement, la rue Galarneau à partir du numéro civique 100 jusqu'au numéro 162 inclusivement, la rue Caron (le tronçon entre le boulevard Bégin et la rue Saint-Pierre) du numéro civique 10 jusqu'au numéro 21 inclusivement, la rue du Faubourg au complet, la rue Saint-Pierre au complet, la Côte Norbert et le quatrième rang jusqu'à la limite de la municipalité de Mont-Carmel du numéro civique 31 jusqu'au numéro 61 inclusivement.
5. **Qu'**à compter de la signification du présent avis et jusqu'à la tenue de l'assemblée publique de consultation, le projet de règlement peut être consulté par tout intéressé aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 27, rue Saint-Louis à Saint-Pacôme.

DONNÉ À SAINT-PACÔME, CE _____^{ième} JOUR DU MOIS DE _____
2001.

Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière.

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÉSOLUTION NUMÉRO _____

OBJET : Règlement numéro _____ sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale.

Adoption du projet de règlement (no._____) sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale pour la municipalité de Saint-Pacôme.

ATTENDU QUE la municipalité peut adopter un règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale;

ATTENDU QUE pour adopter un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____
appuyé par _____
et résolu unanimement

- 1) d’adopter par la présente le projet de règlement numéro _____ qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l’article 125.1 de la Loi;
- 2) de fixer au _____ 2001, à _____ Hre, l’assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

(signé) _____ maire

(signé) _____ secr.-

trés.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière.

**PROCÉDURE RELATIVE À L'ADOPTION
D'UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Date

(Lorsque le règlement ne contient
aucune disposition susceptible d'approbation référendaire)

1. Adoption par résolution d'un projet de règlement et avis de motion. (dispense de lecture) (article 124)
2. Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution d'adoption. (article 124)
3. Publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée publique de consultation. (article 126).
4. Sept (7) jours après la parution de l'avis public, tenue de l'assemblée publique de consultation. (article 127)
5. Adoption du règlement avec ou sans changement (article 134)
6. Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution d'adoption. (article 137.2)
7. Approbation de la MRC, délivrance du certificat de conformité et entrée en vigueur (article 137.2)
8. Avis public d'entrée en vigueur dans le journal, et au bureau municipal. (article 137.15)
9. Transmission à la MRC et à la Commission municipale d'une copie certifiée conforme du règlement accompagné d'un avis de la date d'entrée en vigueur. (article 137.17)

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME
M.R.C. DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Est donné par la soussignée, Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière;

1. ***Que*** lors de la réunion du _____ dernier, le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme, a adopté le « **règlement numéro _____ sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale** ».
2. ***Que*** ledit règlement numéro _____ a reçu l'approbation de la MRC de Kamouraska le _____ 2001;
3. ***Qu'en*** conséquence, le règlement numéro _____ est entré en vigueur le _____ 2001, à la suite de la délivrance du certificat de conformité émis par monsieur Guy Lavoie, secrétaire-trésorier de la MRC de Kamouraska.
4. ***Que*** toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro _____ au bureau de la municipalité de Saint-Pacôme situé au 27, rue Saint-Louis, durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-PACÔME, CE _____ ^{ième} ***JOUR DU MOIS DE*** _____
2001.

Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière